

**Zeitschrift:** Mobile : la revue d'éducation physique et de sport  
**Herausgeber:** Office fédéral du sport ; Association suisse d'éducation physique à l'école  
**Band:** 4 (2002)  
**Heft:** 2  
  
**Rubrik:** ASEP

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 18.02.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

L'Ordonnance fédérale sous la loupe

## «Non au sport en stock!»

Les écoles viennent de se voir accorder la possibilité de compter les activités sportives complémentaires comme des leçons d'éducation physique. L'application de cette mesure, si simple au premier abord, se révèle plus compliquée dans la pratique. Surtout lorsqu'il s'agit de compenser, par exemple, une troisième heure d'éducation physique par des manifestations sportives scolaires.

Joachim Laumann

La révision de l'ordonnance fédérale concernant l'encouragement de la gymnastique et des sports est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2000. La loi donne désormais aux écoles le droit, à certaines conditions, de compter les activités sportives complémentaires comme leçons de sport. L'Association suisse d'éducation physique à l'école a immédiatement pris position dans une lettre d'information tout en soulevant le problème des possibilités de compensation.

Cette révision avait en fait pour véritable objectif de remporter l'adhésion des cantons, en leur octroyant la possibilité de comptabiliser les offres scolaires sportives complémentaires dans un cadre bien précis.

### L'éducation physique enseignée au quotidien est une nécessité

Les spécialistes du sport s'accordent tous à reconnaître que l'activité physique n'est pas une entité que l'on peut emmagasiner, et surtout pas dans le cadre de l'école. Les leçons de sport dispensées au quotidien se justifient toujours. Il n'est pas question, dans l'ordonnance, de comprimer ou d'espacer les heures imparties à nos élèves pour pratiquer des activités physiques.

L'idée de supprimer les leçons d'EP des grilles horaires pour les remplacer par des manifestations sportives s'est également révélée irréalisable. Il faudrait alors, pour compenser une leçon hebdomadaire enseignée sur une année, organiser deux semaines ou 10 journées sportives. Et même dans ce cas, il est permis de douter

que le temps consacré à l'activité physique corresponde réellement à 8 leçons d'éducation physique.

### Les manifestations sportives scolaires sont irremplaçables

Les manifestations sportives scolaires exercent une importante fonction sociale. Les journées sportives et les camps constituent des événements exceptionnels dans l'année scolaire. Sachant que les nouvelles méthodes pédagogiques réclament un nombre accru de semaines hors-cadre, ces dernières offrent justement une excellente occasion, pour la matière «éducation physique», de traiter des sujets plus difficiles à aborder dans le cadre scolaire habituel. Les semaines blanches ou les semaines sportives d'été facultatives continuent à remporter un franc succès. Malheureusement, parce qu'elles ne sont pas proposées à tous les élèves, elles ont été ignorées par l'ordonnance.

Ceux qui abusent des manifestations scolaires comme objets de compensation commettent à mon avis une grossière erreur. Le temps imparti aux élèves pour faire du sport est dans ce cas tronqué et mal réparti. On passe ainsi non seulement à côté du sens, mais aussi à côté du but recherché par la pratique de ces activités. m

**Joachim Laumann** est président de l'Association suisse d'éducation physique à l'école.  
Adresse: j\_laumann@hotmail.com

### Le cas de Lucerne: un problème plutôt qu'un modèle

S'appuyant de la nouvelle ordonnance, le canton de Lucerne a prévu, pour l'année scolaire 2002/03, de ne dispenser que deux leçons d'éducation physique hebdomadaires pour les degrés scolaires 1 à 8, la troisième leçon devant être compensée sur une période de deux années scolaires. Conséquence: en plus des manifestations scolaires existantes, il faut encore en planifier d'autres! Et on va ainsi exactement dans le sens inverse de la loi: d'abord on supprime des heures, et ensuite on cherche des moyens de les compenser!

Un groupe de travail (directeurs d'école, LVSS, Département de l'instruction publique) a mis au point différents modèles de compensation qui n'ont suscité qu'antipathie, scepticisme et critiques. La compensation de la troisième heure d'EP implique en effet un surcroît d'organisation et de frais – pour les élèves, les écoles, les communes et les cantons – sans améliorer pour autant la qualité. Différentes communes ont déjà présenté des recours afin de revenir à l'«ancien» règlement.

Stefan Felder,  
président de l'Association lucernoise d'éducation physique à l'école (LVSS)



Photo: TI-Press